

Article L4133-2 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si un membre du CSE constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement, celui-ci en alerte immédiatement l'employeur. L'alerte est consignée par écrit.

L'employeur examine la situation avec le représentant du personnel au CSE qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Article L4133-2 du Code du travail - Attributions générales du CSE

Le représentant du personnel au comité social et économique qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

L'alerte est consignée par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur examine la situation conjointement avec le représentant du personnel au comité social et économique qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Droit d'alerte : de quoi s'agit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)